

RÈGLEMENT 2135-2019

Règlement sur le traitement des élus municipaux

– VERSION ADMINISTRATIVE –

Adopté le 18 mars 2019

MODIFICATION(S)

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
2135-1-2022	12 décembre 2022
2135-2-2022	23 janvier 2024

MISE EN GARDE

La version administrative du présent règlement intègre tous les amendements y ayant été apportés depuis l'entrée en vigueur de son texte original. La version administrative n'a aucune valeur légale et est présentée à titre informatif et consultatif seulement. Seule une copie conforme de la version originale du règlement et de chacun de ses amendements, s'il y a lieu, émanant du Service du greffe de la Ville de Saint-Charles-Borromée, ont un caractère officiel et une valeur légale. En cas de contradiction entre la version administrative et les textes légaux officiels, les textes légaux officiels prévalent.



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – OBJET	4
CHAPITRE 2 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE	4
CHAPITRE 3 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT	4
CHAPITRE 4 – RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL	4
CHAPITRE 5 – COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.....	4
CHAPITRE 6 – ALLOCATION DE DÉPENSES.....	5
CHAPITRE 7 - INDEXATION.....	5
CHAPITRE 8 – TARIFICATION DE DÉPENSES.....	5
CHAPITRE 9 – MODALITÉ DE VERSEMENT.....	5
CHAPITRE 10 – ALLOCATION DE TRANSITION	6
CHAPITRE 11 – APPLICATION.....	6
CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES.....	6

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Attendu que des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T 11 001) faisant en sorte d'une part que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

Attendu que depuis le 1^{er} janvier 2019, les allocations de dépenses ont été fiscalisées par le gouvernement fédéral;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier la rémunération applicable aux membres du conseil;

Attendu que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 25 février 2019 et qu'un avis de motion a été donné lors de cette même séance;

Attendu qu'un avis public a été publié, conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

En conséquence, il est proposé par Robert Groulx, appuyé par Janie Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents que le présent règlement soit adopté en date du 18 mars 2019.

CHAPITRE 1 – OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

CHAPITRE 2 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 45 101,51 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

CHAPITRE 3 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant désigné reçoit une rémunération mensuelle additionnelle de 600 \$.

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire pendant plus de 15 jours et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

CHAPITRE 4 – RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 17 012,97 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

CHAPITRE 5 – COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de 4 heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil répond aux conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les 30 jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

CHAPITRE 6 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par les articles 2 et 4, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

CHAPITRE 7 - INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil pour l'année 2024 doit être indexée annuellement en date du 1^{er} janvier, de 2,5 % à laquelle est ajouté un montant forfaitaire de 2 % non récurrent payable en un seul versement au plus tard le 15 février 2024.

Pour les années 2025 et les suivantes, la rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

[Reg 2135-1-2019; Reg 2135-2-2024, 23-01-2024]

CHAPITRE 8 – TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit effectuer une dépense ou utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement conformément à la Politique de remboursement des frais de représentation et de déplacement est accordé.

CHAPITRE 9 – MODALITÉ DE VERSEMENT

Les rémunérations et allocations de dépenses fixées dans le présent règlement sont versées à chaque membre du conseil en douze (12) versements mensuels et consécutifs sauf en ce qui concerne la rémunération du maire suppléant laquelle est versée à la fin de chaque mois au membre du conseil qui est désigné à cette fin par le conseil.

[Reg 2135-2-2024, 23-01-2024]

CHAPITRE 10 – ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire dans un délai de 30 jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

L'allocation de transition est versée en un seul versement dans un délai de 3 mois suivant la fin du mandat.

CHAPITRE 11 – APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement abroge le règlement 945-2006 et entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.